

Arrêt

n° 336 222 du 18 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. TCHIBONSOU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 12 novembre 2025.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection

internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon les informations à disposition du CGRA, vous êtes né le [X] 1990 à Douala, Bonabéri. Vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants :

Une copie de votre passeport camerounais délivré le 24 novembre 2023 à Douala, Cameroun ; des copies de vos tickets d'avion datés du 19 août 2025, de votre visa pour l'Italie valable du 19 août 2025 au 22 septembre 2025 ; la copie de votre réservation d'hôtel à Milan valable du 20 août 2025 au 1 septembre 2025 ; la copie de plusieurs convocations de police : du 21 avril 2021 à Douala (raisons non mentionnées), du 10 mars 2024 (raisons non mentionnées), du 24 mars 2024 à Douala (raisons non mentionnées), du 02 juin 2025 (raisons non mentionnées), 16 juin 2025 (raisons non mentionnées) ; la copie d'un mandat d'arrêt émis le 22 juillet 2025 pour « pratique d'homosexualité et détournement de mineur » ; la copie d'un certificat médico-légal fait le 29 mai 2025 dans le district de Deido (région de Douala) ; la copie d'un avis de recherche pour la ville de Douala fait à Douala le 30 juin 2025 (raisons non mentionnées) ; la copie de la photo d'une personne blessée au nez et la copie de la photo d'une personne alitée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 20 août 2025. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, le Commissariat général estime ne pas pouvoir faire droit à votre demande dès lors que vous avez refusé de collaborer à l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile et que, partant, il se trouve dans l'impossibilité de se prononcer valablement sur l'établissement de ces faits de persécutions allégués.

Vous avez en effet refusé de vous exprimer en français au cours des entretiens personnels menés par le CGRA et ce, à deux reprises (Notes du premier entretien personnel, ci-après : « NEP1 », p.1-4 et Notes du second entretien personnel, ci-après : « NEP2 », p.1-5).

Cette attitude, à savoir votre refus de vous exprimer en français dans le cadre de votre demande d'asile avec les instances chargées de l'analyse de votre dossier, avait déjà été soulevée par l'Office des Etrangers (ci-après : « OE ») qui mettait pourtant en évidence votre compréhension au moins partielle du français (Cf. Dossier OE, Note relative au refus de collaborer). Dans ce cadre, vous demandiez à être entendu en langue Medjuba, un des nombreux dialectes de l'Ouest bamiléké camerounais. Il vous a été notifié à plusieurs reprises qu'il n'existait pas d'interprète dans cette langue (cf. Dossier OE, Notes relative au fait de collaborer, NEP1, p.3 et NEP2,p.2-3).

Le CGRA tient à rappeler sur ce point que son obligation d'assurer un interprète ne vaut que dans la mesure où « il dispose d'un tel interprète ». Un demandeur ne peut, en effet, rendre impossible l'examen de sa demande en requérant l'assistance d'un interprète dans une langue tellement peu usitée qu'il serait impossible pour l'administration d'en trouver un (Arrêt du CCE °236784 du 11 juin 2020, p.7).

Votre comportement, à savoir rendre impossible l'examen de votre demande d'asile et des motifs qui la sous-tendent, constitue en l'occurrence un défaut de collaboration avec les instances d'asiles belges et ce pour plusieurs raisons :

Tout d'abord, vous avez été confronté au dossier visa dont le CGRA dispose. Celui-ci, rédigé, écrit et signé en français par la DRH de la société où vous travaillez (cf. Farde Info pays, document n°1) fait clairement état du fait que vous êtes employé par l'entreprise Orange Cameroun depuis le 02 octobre 2023 en tant que « support de vente ». Confronté à cette information dont dispose le CGRA, vous refusez de vous exprimer en français (NEP2, p.2).

Une telle attitude est constitutive d'un défaut de collaboration avec les autorités d'asiles prévu par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 régissant cette matière.

Il est, dans tous les cas, proprement invraisemblable que vous ne maîtrisiez pas l'une des deux langues officielles du Cameroun, à savoir le français alors que vous étiez employé dans la capitale économique du pays par une entreprise francophone comme l'indique le document que vous aviez vous-même versé à l'appui de votre demande de visa Schengen.

A l'appui de sa position, le CGRA relève en outre que vous êtes né à Douala comme le renseigne votre passeport (cf. Farde Info pays, document n°1 et Farde Document, document n°1), que vous y avez vécu et y avez été scolarisé comme le renseigne votre compte Facebook (cf. Farde Info pays, document n°2).

En effet, votre compte Facebook renseigne explicitement les informations selon lesquelles vous êtes né à Douala, avez vécu dans cette même ville puisque vous faites référence à différents lieux et quartiers de celle-ci (cf. Farde Info Pays, document n°2 et 3). Vous précisez, sur ce même compte, avoir été scolarisé au collègue « Bénédicte » (cf. Farde info pays, document n°2), un collègue de la région de Douala (cf. Farde Info pays, document n°2 et 4).

En outre, vous publiez systématiquement sur votre compte en langue française et commentez des publications dans cette même langue (cf. Farde Info pays document n°2). Confronté à ces différentes informations (NEP2, p.2-3), vous persistez et refusez de vous exprimer en français.

Tous ces éléments cumulés, et non exhaustifs, à savoir le fait d'être né à Douala, d'y avoir grandi, d'y avoir été scolarisé, d'y être employé par une grande entreprise francophone depuis deux ans, tout en prétendant ne maîtriser qu'un sous-dialecte de la région de l'Ouest du pays, et en refusant de ce fait de vous exprimer en français, constitue un défaut clair et explicite de collaboration avec les instances d'asile chargées de l'analyse de votre dossier et des craintes qu'il sous-tend.

En conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit une demande de protection internationale. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre le statut de réfugié, un demandeur peut se voir attribuer un statut de protection subsidiaire.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas

affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent venir renverser le constat effectué ci-dessus. Ils sont plutôt de nature à renforcer la position du CGRA puisque l'intégralité des documents remis sont en français. Enfin, outre les documents déjà abordés dans cette décision, dès lors que vous n'apportez aucun élément explicitant les raisons pour lesquelles vous déposez ces documents, le CGRA ne peut en réaliser aucune analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La thèse du requérant

3.1 Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision attaquée.

3.2 Le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« Violation de l'article 57/6/4 al.3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. » (requête, p. 4).

3.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4 En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« A titre principal, annuler la décision querellée pour violation de la loi et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions.

Réformer la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. » (requête, p. 18).

4. L'appréciation du Conseil

4.1 Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, le requérant fait valoir, comme il le souligne dans son recours, craindre d'être persécuté en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle.

4.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que le requérant qui, placé devant l'impossibilité des instances d'asile de lui fournir un interprète en langue medumba comme il le

sollicitait, a refusé de s'exprimer en français devant elles alors qu'il ressort des informations à la disposition de la partie défenderesse qu'il a une connaissance suffisante de cette langue pour pouvoir défendre valablement sa demande, manque dès lors à son obligation de collaboration avec les instances d'asile, ce qui empêche un examen des motifs invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.3 Cette motivation est longuement contestée dans la requête.

4.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la motivation de la décision attaquée.

4.5 Dans un premier moyen pris de la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant fait notamment valoir ce qui suit :

« en l'espèce, la partie requérante est arrivée en Belgique le 20 août 2025, où elle a été interceptée à l'aéroport de Zaventem et placée au centre fermé de Caricole.

Le même 20 août 2025, elle a introduit sa demande d'asile dans les délais impartis, après la décision prise à son égard par l'Office des étrangers le même jour, ayant trait à son maintien dans un lieu déterminé.

Le 16 septembre 2025, la partie requérante a été convoqué par le CGRA pour un premier entretien personnel par vidéoconférence en français, le CGRA ayant indiqué n'avoir pas pu, pour l'instant, trouver un interprète en langue Medumba.

Cependant, après quelques minutes d'audition, le CGRA a constaté l'impossibilité de mener à bien l'entretien en français et a été contraint de le suspendre dans l'attente de la désignation d'un interprète.

Le 20 octobre 2025, le CGRA a procédé à un second entretien personnel de la partie requérante, cette fois non pas par visioconférence, mais en présentiel. Cependant, cet entretien s'est également déroulé en l'absence d'un interprète. Après quelques minutes d'audition, l'officier de protection a constaté, une nouvelle fois, l'incapacité de la partie requérante à s'exprimer couramment en français et a, en conséquence, mis fin à l'audition.

Cependant le 24 octobre 2025, soit plus de quatre semaines plus tard, une décision négative lui a été notifiée en méconnaissance flagrante du délai impératif prévu par la loi.

Attendu que la décision querellée énonce dans ses motifs :

« Il convient de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 20 août 2025. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

Mais attendu que contrairement aux arguments du CGRA, la partie requérante est encore détenue au Centre fermé Caricole et n'a jamais été autorisée à entrer dans le Royaume de Belgique.

Qu'en outre, le centre Caricole, selon l'arrêté royal du 17 février 2012 (M.B., 15 mars 2012), est expressément reconnu comme lieu visé par l'article 74/8, §2, relatif aux zones de maintien à la frontière. Il ressort que les personnes retenues à Caricole sont juridiquement considérées comme se trouvant à la frontière.

Dès lors, la procédure frontière s'appliquait à la partie requérante, et le dépassement du délai de quatre semaines est constitutif d'une irrégularité substantielle.

Il y a donc lieu de constater que la partie adverse a agi hors délai et en méconnaissance des exigences de l'article 57/6/4, ce qui vicie irrémédiablement la procédure.

Comme l'a rappelé votre Conseil dans l'arrêt n° 300 065 du 15 janvier 2024 : « Décider autrement ôterait tout effet utile à l'article 57/6/4, en permettant au CGRA de statuer hors délai, au mépris de la finalité de cette disposition, qui est de permettre une décision avant l'entrée sur le territoire. ».

(Voir CJUE, 14 mai 2020, points 235-236).

Par conséquent, en application des articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2° et 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, la décision attaquée encourt annulation. » (requête, pp. 7 et 8).

4.6 En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

4.7 Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière », comme le souligne d'ailleurs la partie défenderesse elle-même dans l'acte attaqué.

4.8 A cet égard, le Conseil rappelle, à la suite du requérant, qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024). Dans ces arrêts, le Conseil a posé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique, formulées comme suit :

« La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1) Une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant cette procédure, est maintenu dans un lieu situé géographiquement sur le territoire, mais assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière relève-t-elle du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?

2) L'examen d'une telle demande de protection internationale d'un demandeur qui, après le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, est admis de plein droit sur le territoire en vertu du droit national mais reste maintenu, sur la base d'une nouvelle décision de maintien, au même lieu de maintien qui initialement était considéré comme un lieu à la frontière et désormais qualifié par les autorités comme un lieu situé sur le territoire, relève-t-il toujours du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?

- Un même lieu de maintien peut-il, dans le cadre de la même procédure de protection internationale, être dans un premier temps assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière et, après que le demandeur ait été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines ou suite à une décision d'examen ultérieur, être considéré comme un lieu sur le territoire ?

- Quelle est l'implication du maintien du demandeur dans le même lieu qui est géographiquement situé sur le territoire mais qui était à la base assimilé à un lieu situé à la frontière et qui a été qualifié ultérieurement, par les autorités belges, comme un lieu de maintien sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, sur la compétence temporelle et matérielle de l'autorité responsable de la détermination ?

3.1) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, peut-elle, bien que l'ensemble des actes d'instruction, y compris l'entretien personnel, aient été effectués avant l'expiration de ce délai, poursuivre l'examen de cette demande sur la base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?

3.2) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande, ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, sans avoir procédé à un entretien personnel avec le demandeur endéans ce délai, peut-elle poursuivre l'examen de cette demande sur base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?

4) Une telle application de la réglementation nationale est-elle compatible avec le caractère exceptionnel du maintien du demandeur qui découle de l'article 8 de la directive 2013/33/UE et de l'objectif général de la directive 2013/32/UE ?

5) Les articles 31.7, 31.8, 43 et 46 de la directive 2013/32/UE, combinés avec l'article 47 de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens que le Conseil lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision prises dans le cadre d'une procédure initiée à la frontière, doit soulever d'office le dépassement du délai de quatre semaines ? » (arrêt CCE (CR) n° 300 352 du 22 janvier 2024, pp. 30 et 31).

4.9 Dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer au requérant le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 23 octobre 2025, soit en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 20 août 2025, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

4.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN